

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 70 vom 15. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___70

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 70 du 15 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 70 del 15 gennaio 2016

Regeste

PRESCRIPTION, ACTION PÉNALE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE | 97 al. 1 let. c CP, 97 al. 3 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjetés dans le délai légal auprès de l'autorité compétente respectivement par C.B. _____, T.B. _____ et les Etablissements Hospitaliers G. _____, qui ont qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), les recours sont recevables. Il en va de même des pièces nouvelles produites (CREP 21 novembre 2013/694).

E. 1.1

Les recourants ont conclu à l'allocation d'un montant de 13'500 fr. à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Se référant à la jurisprudence fédérale et cantonale, ainsi qu'à la doctrine, ils estiment qu'il serait arbitraire de refuser une indemnité à titre de dépens à un prévenu acquitté, du seul fait que ses frais de défense sont assumés par une assurance de protection juridique. Ils relèvent en outre que les arrêts du Tribunal pénal fédéral sur lesquels s'est fondé le Ministère public ne dénie pas automatiquement le droit au prévenu acquitté d'obtenir une indemnité s'il possède une assurance. L'Etat serait en effet astreint au paiement si le prévenu s'est contractuellement engagé à rétrocéder les dépens qui pourraient lui être octroyés. Or, l'art. 6.3.2 Paragraphe 3 des conditions générales du contrat d'assurance de protection juridique conclu entre les recourants et la Zurich Assurances prévoirait le principe de rétrocession, de même que les conditions générales en vigueur depuis le 1 er janvier 2014.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a

rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1). L'allocation d'une telle indemnité n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; TF 6B_384/2014 du 6 février 2015). Le Tribunal fédéral a également dit que le refus de verser une indemnité étatique de frais de défense au prévenu libéré pour le motif qu'il bénéficie d'une assurance de protection juridique était arbitraire (ATF 135 V 473 consid. 3.1 et l'arrêt cité ; TF 6B_312/2010 du 13 août 2010 consid. 2.1 ; CAPE 14 juin 2013/155 consid. 2.1 ; Juge unique CAPE 18 avril 2013/104 consid. 4.2). Le prévenu libéré doit donc être indemnisé pour ses frais de défense, quand bien même il est représenté par une assurance de protection juridique (Wehrenberg/Frank, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 17c ad art. 429 CPP et les arrêts cités). La jurisprudence du Tribunal pénal fédéral selon laquelle l'Etat ne doit indemniser une assurance de protection juridique que si l'assuré s'est engagé à rétrocéder les dépens qu'il percevrait (arrêt BK.2008.5 du 6 août 2008 consid. 4) est critiquable, l'assurance de protection juridique devant être traitée comme une partie à la procédure, subrogée aux droits de son assuré (Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 26 ad art. 429 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, on ne saurait dénier aux recourants le droit à une indemnisation. Si, comme le relève le procureur, une instruction n'a pas formellement été ouverte contre les Etablissements Hospitaliers G. _____, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont concrètement prévenus d'homicide par négligence. Il était donc légitime qu'ils se défendent. L'intervention du défenseur des recourants peut ainsi être considérée comme utile et raisonnable. En outre, s'il est vrai que les recourants n'ont subi aucun préjudice patrimonial et qu'ils ne sont pas exposés au remboursement des frais de défense qu'ils n'ont pas supportés personnellement, l'assurance de protection juridique pourrait faire valoir en justice une prétention dont l'Etat de Vaud devrait économiquement répondre, s'agissant d'un cas de subrogation légale au sens de l'art. 110 ch. 2 CO. Quoi qu'il en soit, les recourants ont établi qu'ils s'étaient engagés à rétrocéder à leur assurance les dépens qu'ils percevraient. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'allouer aux recourants une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il reste à examiner la quotité de cette indemnité. En l'occurrence, elle ne doit pas être fixée à concurrence du montant réclamé par les recourants, soit 13'500 fr., correspondant à 34 heures de travail de l'avocat Eric Muster au tarif horaire de 350 fr., auquel s'ajoute 600 fr. de débours et la TVA, le nombre d'heures apparaissant excessivement élevé au regard des opérations accomplies. En effet, les listes

d'opérations produites (cf. P. 190/2) font état de 69 lettres, pour lesquelles on peut retenir une durée moyenne de 10 minutes, ce qui équivaut à 690 minutes (69 x 10 minutes). Elles font également état de 13 téléphones, pour lesquels on peut retenir une durée moyenne de 5 minutes, ce qui équivaut à 65 minutes (13 x 5 minutes). Il convient également de tenir compte du temps consacré aux audiences des 4 décembre 2012 et 12 août 2014, à savoir 180 minutes et 60 minutes, soit 240 minutes au total. Le reste de l'activité déployée par l'avocat a consisté à étudier le dossier et à examiner les rapports d'expertise et les actes de procédure des autres parties. Sur la base du dossier et en tenant compte de la difficulté de la cause, il apparaît suffisant et adéquat de comptabiliser 10 heures pour l'ensemble de ces opérations, soit 600 minutes. Par conséquent, il y a lieu de prendre en compte 690 minutes, 65 minutes, 240 minutes et 600 minutes, soit 1'595 minutes, ce qui correspond à 26.58 heures, que l'on peut arrondir à 27 heures. Le tarif horaire de 350 fr., quoique dans le haut de la fourchette (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), peut encore être admis, et le montant des débours annoncés, soit 600 fr., apparaît raisonnable, quand bien même il n'est pas détaillé. Il convient donc d'allouer aux recourants, à la charge de l'Etat, une indemnité correspondant à 27 heures d'activité au tarif horaire de 350 fr., soit 9'450 fr., plus les débours, par 600 fr., plus un montant correspondant à la TVA par 804 fr., soit un total de 10'854 francs.

E. 2

let. a CPP) seront quant à eux fixés à 650 fr., plus la TVA par 52 fr., soit un total de 702 francs.

E. 3

Compte tenu du sort de la procédure de recours, les frais de celle-ci, comprenant notamment l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront répartis de la manière suivante : C.B._____ supportera deux cinquièmes de l'émolument d'arrêt, par 880 fr., ainsi que les frais imputables à sa défense d'office, par 702 francs. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de C.B._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). S'agissant de T.B._____, vu l'octroi à cette dernière de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, à concurrence de deux cinquièmes, soit par 880 fr., et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, par 788 fr. 40, ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Mazzuchelli/Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in: Kuhn/Jeanerret [éd.], op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP; CREP 9 juillet 2013/652 consid. 3). La recourante est toutefois tenue de rembourser les frais de la procédure de recours à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP; Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., ibid.; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP; CREP 10 juin 2015/390 consid. 7; CREP 9 juillet 2013/652 précité consid. 3). Le solde des frais de la procédure de recours sera laissé à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de C.B._____ est rejeté. II. Le recours de T.B._____ est rejeté. III. Le recours des Etablissement Hospitaliers G._____ est partiellement admis. IV. Le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance du 8 juillet 2015 est réformé en ce sens

qu'un montant de 10'854 fr. est alloué aux Etablissements Hospitaliers G. _____, à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat. V. L'ordonnance du 8 juillet 2015 est confirmée pour le surplus. VI. Une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 1'620 fr. (mille six cent vingt francs) est allouée aux Etablissements Hospitaliers G. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de T.B. _____ est fixée à 788 fr. 40 (sept cent huitante-huit francs et quarante centimes). VIII. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C.B. _____ est fixée à 702 fr. (sept cent deux francs). IX. Les frais de la procédure de recours, comprenant notamment les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont répartis comme il suit : a) les deux cinquièmes des frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de C.B. _____, par 702 fr. (sept cent deux francs), sont mis à la charge de cette dernière ; b) les deux cinquièmes des frais d'arrêt devant être supportés par T.B. _____, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de cette dernière, par 788 fr. 40 (sept cent huitante-huit francs et quarante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat ; c) le solde des frais est laissé à la charge de l'Etat. X. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre VIII ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de C.B. _____ se soit améliorée. XI. T.B. _____ est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre VII ci-dessus ainsi que sa part des frais fixés au chiffre IX ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. XII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Guyaz, avocat (pour T.B. _____), - Me Jean-Philippe Heim, avocat (pour C.B. _____), - Me Jean-Christophe Diserens, avocat (pour I. _____), - Me Juliette Perrin, avocate (pour A. _____), - Me Eric Muster, avocat (pour les Etablissements Hospitaliers G. _____), ■ Me Marc-Aurèle Vollenweider, avocat (pour Z.C. _____), - Mme K.C. _____, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.